



Arrêté n° 2021/ICPE/265
portant sur l'enregistrement de la demande d'extension
de l'unité de méthanisation de la société SAS NATURE ENERGIE
sur la commune de PETIT-AUVERNÉ

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et le SAGE Vilaine ;
- VU** le Schéma régional climat air énergie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional « nitrates » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande présentée le 7 mai 2021, par la SAS NATURE ENERGIE, en vue de procéder à l'enregistrement d'un établissement de méthanisation (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de PETIT-AUVERNÉ (44 670) au lieu-dit "Heurtebise" ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le récépissé de déclaration du 7 septembre 2017 pour l'exploitation d'une installation de méthanisation par la SAS NATURE ENERGIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/207 du 4 août 2021 fixant les modalités de consultation du public, du lundi 30 août au lundi 27 septembre 2021 inclus ;
- VU** les observations du public recueillies sur le registre de consultation du public ;
- VU** les avis des quatre conseils municipaux consultés sur le périmètre du projet, dont la synthèse est reprise dans le rapport de l'inspection des installations classées visé ci-dessous ;
- VU** le rapport en date du 11 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation le 25 octobre 2021 ;
- VU** la réponse de l'exploitant du 25 octobre 2021;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les avis des communes et les observations du public (une seule) n'ont pas soulevé de remarque particulière qui nécessiterait une révision du projet déposé ;

CONSIDÉRANT que la majorité des installations de l'unité de méthanisation sont déjà existantes et en fonctionnement sous le régime de la déclaration depuis 2017 ; qu'il s'agit d'une extension sur un parcellaire adjacent ; que le plan d'épandage associé (de l'EARL des Croix aux Vents) n'est pas modifié ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 (notamment sa localisation, la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux) ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIÈRES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRES ET PORTEE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS NATURE ENERGIE, représentée par M. Yoan VETU, dont le siège social est situé au lieu dit « Heurtebise », 44 670 PETIT-AUVERNÉ, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PETIT-AUVERNÉ, au lieu-dit "Heurtebise". Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité journalière maximale	Régime
2781-1	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	45,5 tonnes de matières entrantes par jour	E

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Site	Commune	Lieu-dit	Parcelles
Unité de méthanisation	PETIT-AUVERNÉ	Heurtebise	ZB 0017 – ZB 0074 - ZB 0079 – ZB 0080
Stockage déporté	GRAND-AUVERNÉ	Patouillard	YL 0001

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande réceptionnée le 7 mai 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur pour la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées.

En cas d'évolutions notables d'éléments du dossier, celles-ci seront portées à la connaissance du Préfet.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées au présent enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés : le récépissé de déclaration du 7 septembre 2017 pour l'exploitation d'une installation de méthanisation.

Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3. : Prescriptions spéciales

- Le digestat est produit conformément au cahier des charges DIG fixé par l'Arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes.
- En cas de non-conformité du digestat produit au cahier des charges susvisé, le digestat peut être épandu conformément au plan d'épandage de l'EARL des Croix au Vents, sans préjudice d'autres réglementations notamment du Règlement(CE) n°1069/2009 relatif aux sous-produits animaux.
- Le digestat stocké dans les fosses adjacentes de l'EARL des Croix au Vents est exclusivement destiné à cet EARL.
- Un merlon de rétention, dimensionné conformément à l'arrêté du 12 août 2010 susvisé, est disposé entre les ouvrages de stockage et de digestion et le ruisseau (affluent du Nilan au sud-est du projet), afin d'éviter toute fuite vers le milieu naturel.

TITRE 2 . MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de PETIT-AUVERNÉ et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de PETIT-AUVERNÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois, ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 2.5. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de PETIT-AUVERNÉ et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant-Ancenis, le 8 novembre 2021

Le PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR





ANNEXE: plan des installations



Légende :

-  cours d'eau
-  distance 35 mètres autour du cours d'eau
-  Ouvrages

Sites :

-  Site de méthanisation de la SAS NATURE ENERGIE
-  Exploitation agricole EARL DES CROIX AUX VENTS

Vue aérienne - Source Géoportail



Monsieur Yoan VETU
Heurtebise
44670 PETIT-AUVERNÉ

Gn

1 n
Bat
69;